

Nicolas HEQUET
Avocat
« La Croix Rouge »
27, Rue Jacques Iverny
84 000 AVIGNON

A
**Monsieur le Président de la
Commission d'Enquête**
Hôtel de Ville
Place de la Mairie
30129 MANDUEL

A AVIGNON, le 16 mars 2017

Objet : observations communes présentées dans les intérêts de l'association ADE2G dans le cadre des enquêtes publiques portant sur le projet « *gare nouvelle de Nîmes-Manduel-Redessan* » (maitre d'ouvrage - SNCF RESEAU) et sur le projet « *avenue de la gare et accès modes doux par la rd3* » (maitre d'ouvrage – NIMES METROPOLE)

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Membres de la commission d'enquête,

Intervenant dans les intérêts de l'association ADE2G, pris en la personne de son représentant légal, demeurant au siège social de ladite association qui est situé 2A, Rue de Bernis, 30000 NÎMES, et dont l'objet social est notamment de « *favoriser par tout moyen dans le département du Gard, et notamment à l'échelle du territoire de la communauté NÎMES METROPOLE et des territoires voisins, l'implantation et le développement d'activités économiques tout en assurant la préservation de l'environnement, notamment par le biais de la promotion d'une approche multimodal des transports en commun et de marchandises, en particulier grâce aux nouvelles gares, liaisons ferroviaires et routières et contournement routiers devant desservir l'agglomération nîmoises* », je suis amené à faire les observations communes suivantes dans le cadre des enquêtes publiques portant sur le projet « *gare nouvelle de Nîmes-Manduel-Redessan* » (maitre d'ouvrage - SNCF RESEAU) et sur le projet « *avenue de la gare et accès modes doux par la rd3* » (maitre d'ouvrage – NIMES METROPOLE).

En effet, le projet « *Gare nouvelle de Nîmes-Manduel-Redessan* » et le projet « *Avenue de la Gare et accès par les modes doux depuis la RD3* » constituent un programme de travaux, au sens de l'article L. 122-1 II du Code de l'Environnement. Ce programme est porté par deux maîtres d'ouvrages :

- SNCF Réseau pour la « *Gare nouvelle Nîmes-Manduel-Redessan* »,

- Nîmes Métropole pour « l'Avenue de la Gare et accès par les modes doux depuis la RD3 ».

Selon les auteurs respectifs des deux dossiers soumis à enquête publique, afin de prendre en compte l'effet global du programme sur l'environnement, une étude d'impact unique a été réalisée. Il en est de même de l'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 - ZPS « Costières Nîmoises » qui est également réalisée tant à l'échelle du programme de la gare que de ses accès.

Les dossiers comportent également les pièces nécessaires à l'enquête parcellaire, en vue de l'expropriation des parcelles non encore détenues par les maîtres d'ouvrage, ainsi que les pièces nécessaires à une autorisation environnementale unique portant uniquement sur la gare nouvelle, mais pas sur les accès routiers, le projet étant en particulier soumis à autorisation au titre de la rubrique 2.1.5.018 de l'article R.214-1 du code de l'environnement. Ces pièces sont traitées séparément par type d'incidences (« loi sur l'eau », « espèces protégées », « défrichement »). Le projet, incluant la gare nouvelle et les voiries, est au demeurant soumis à étude d'impact.

Il reste que si les procédures sont dissociées, il a été décidé de réaliser les deux enquêtes publiques concomitamment, et ce bien qu'elles n'ont pas les mêmes objets ni le même maître d'ouvrage. Il s'en suit que déjà volumineux, l'accès à chacun des deux dossiers soumis à la procédure d'enquête publique, n'est pas facilité.

Au demeurant, alors qu'un certain nombre de pièces sont justement communes aux deux enquêtes publiques précitées, il peut sembler incohérent que l'autorisation environnementale unique porte uniquement sur la gare nouvelle.

En effet, il convient notamment de relever que la demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats et d'individus d'espèces protégées ne concerne formellement, à ce stade, que le projet de gare nouvelle, alors qu'à terme, il doit comprendre une vaste zone comprenant un projet urbain multimodal dénommé « Magna Porta », dans lequel doit être mis à disposition un immobilier d'entreprise adapté (atelier relais, hôtels d'entreprise, incubateur, pépinière à start-up,...) et développé des services mutualisés (restaurant pour les salariés, conciergerie d'entreprise, hôtellerie, équipement sportif et de détente, point de vente collectif pour la vente en circuits courts des produits agricoles, services numériques innovants pour les entreprises implantées...). D'ailleurs, tant l'étude d'impact que l'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 passent sous silence cet aspect fondamental du projet.

Pourtant, comme le remarque l'Autorité environnementale dans son « Avis délibéré du 21 décembre 2016 - gare de Nîmes-Manduel, voiries et mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Manduel et de Redessan (30) », le projet de « gare nouvelle » et d' « avenue de la Gare » **s'inscrit plus largement dans « un programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages » selon l'article L. 122-1 du code de l'environnement**

En effet, saisi initialement en vue d'un « cadrage préalable » (Avis délibéré n° 2015-25 du 10 juin 2015 – Gare nouvelle de Nîmes-Manduel (30) – Cadrage préalable), ce projet urbain multimodal avait été présenté à l'Autorité environnementale comme

un « véritable projet de territoire à la hauteur (...) de la future gare, qui constitue un moteur puissant de développement », confirmant notamment que « l'emprise du projet de gare TGV ne doit pas se limiter à la seule interface nécessaire à la construction de l'édifice et de ses équipements (parkings et accès). Il s'agit de prévoir un projet comprenant l'installation quasiment concomitante : d'une gare et des équipements nécessaires à son fonctionnement ; d'un projet de territoire dont le dimensionnement est étroitement lié à l'équipement ferroviaire, qui s'intègre parfaitement dans la stratégie de développement de l'agglomération de Nîmes-Métropole et qui se veut en harmonie avec les différents documents d'urbanisme ».

La réflexion sur ce projet urbain multimodal est ancienne puisque le 8 février 2010, la communauté d'agglomération a déclaré d'intérêt communautaire la zone située autour du site de la future gare nouvelle de Nîmes-Manduel pour une superficie de 158,66 ha dont 91,32 ha sur la commune de Manduel et 67,34 ha sur la commune de Redessan. Nîmes-Métropole a lancé un dialogue compétitif pour la réalisation du « PUM de Nîmes-Métropole LGV » et a retenu une équipe de maîtrise d'œuvre urbaine le 15 janvier 2015.

D'ailleurs, le préfet du Gard a ensuite approuvé un périmètre de zone d'aménagement différé (ZAD) sur les communes de Manduel et de Redessan, par arrêté du 3 avril 2014 et l'a confirmé par arrêté du 29 mars 2016.

Il ne peut donc être raisonnablement soutenu l'insuffisant état d'avancement de ce projet urbain multimodal, ce d'autant que Réseau ferré de France et Nîmes-Métropole ont cosigné, le 7 janvier 2015, un protocole d'accord pour la « mise en œuvre du projet urbain multimodal et la création de la gare nouvelle de Nîmes-Manduel », dont l'objet est de « préciser les engagements réciproques d'une part de RFF, propriétaire et gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire et maître d'ouvrage de future gare nouvelle de Nîmes-Manduel, et d'autre part de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, maître d'ouvrage des futurs aménagements urbains dans le cadre du projet urbain multimodal (PUM) et pour partie nécessaire au fonctionnement de la gare ».

Mieux encore, **suivant délibération en date du 14 novembre 2016, le conseil communautaire de NÎMES METROPOLE a approuvé le principe d'une ZAC et l'engagement d'une phase de concertation** suivant les objectifs suivants : aménager depuis la future gare, un pôle de développement, créer un projet économique d'envergure nationale voire européenne et, ce faisant, définir d'un périmètre de ZAC pertinent. Pourtant, alors que les dossiers soumis à enquêtes publiques n'évoquent pas directement ce projet urbain multimodal, plusieurs pièces du dossier se réfèrent, de temps à autre, au projet urbain multimodal, sans que celui-ci soit clairement et explicitement défini.

Ce qui ne participe pas non plus à la bonne compréhension des contours exacts des dits dossiers soumis à enquêtes publiques. En effet, si l'autorité environnementale conclut ainsi à la nécessité de « prendre en compte les voies ferrées du CNM, déjà autorisées et réalisées, comme une composante du projet, et de faire porter l'analyse des impacts sur ce projet ainsi complété » et « d'inclure une analyse des impacts du programme de travaux constitué par le CNM et les gares de Montpellier et de Nîmes », **l'association ADE2G pense que l'avis de l'Autorité environnementale aurait pu être complété en indiquant que les dossiers soumis à enquêtes publiques**

ne peuvent pas non plus faire l'impasse sur le projet « Magna Porta », nonobstant la prétendue insuffisante définition de ce projet à ce jour.

Tels sont les motifs qui, à ce stade, conduisent l'association ADE2G à demander à la commission d'enquête d'émettre un avis défavorable au projet « *Gare nouvelle de Nîmes-Manduel-Redessan* », ainsi qu'au projet « *Avenue de la Gare et accès par les modes doux depuis la RD3* ».

Pour l'Association ADE2G,
Son conseil,

Nicolas HEQUET